



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 83
(2016, chapitre 17)

**Loi modifiant diverses dispositions
législatives en matière municipale
concernant notamment le financement
politique**

Présenté le 1^{er} décembre 2015
Principe adopté le 15 mars 2016
Adopté le 10 juin 2016
Sanctionné le 10 juin 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi apporte diverses modifications concernant le domaine municipal.

La loi permet aux municipalités, pour la délivrance de certains permis ou certificats, d'exiger du requérant le paiement d'une contribution financière.

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités concernant le processus électoral. Elle y prévoit expressément que les bureaux de vote devront être accessibles aux personnes handicapées le jour du scrutin, révisé les dispositions qui touchent les activités de nature partisane des fonctionnaires et employés municipaux et apporte une précision concernant l'éligibilité à un poste de membre du conseil d'une municipalité. Elle supprime en outre l'exigence qu'une personne déclarée coupable d'un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ait été condamnée à une peine d'emprisonnement pour qu'elle soit inhabile à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité. Elle modifie également cette loi afin de prévoir que le défaut d'un membre du conseil d'une municipalité d'assister aux séances du conseil en raison de sa grossesse, de la naissance ou de l'adoption de son enfant ne peut mettre fin à son mandat si le défaut n'excède pas 18 semaines consécutives.

La loi apporte plusieurs modifications au régime de financement politique municipal applicable aux municipalités de 5 000 habitants ou plus. Elle abaisse de 300 \$ à 100 \$ le montant total des contributions qui peuvent être versées par un même électeur au cours d'un même exercice financier et permet le versement d'une autre contribution maximale de 100 \$ lors d'une élection générale ou partielle. Elle revoit le plafond des contributions faites en argent comptant et celui de la contribution additionnelle qu'un candidat peut verser pour son propre bénéficiaire ou celui de son parti. Elle révisé également certaines autres règles, notamment quant à la période d'autorisation et celle de remboursement des dettes électorales pour les candidats indépendants autorisés. Dans le cas des municipalités de 20 000 habitants ou plus, la loi instaure des règles de financement public complémentaire qui assurent le versement de montants aux partis ou candidats indépendants autorisés en fonction des montants reçus par ces derniers à titre de contribution. Elle étend également

à ces municipalités l'obligation de prévoir un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites pour l'administration courante de tout parti autorisé et augmente le montant minimal de ce crédit. La loi prévoit enfin la possibilité d'un versement anticipé, par la municipalité, de la moitié des dépenses électorales et du financement public complémentaire, sur production d'un rapport.

La loi modifie le régime de financement politique applicable aux municipalités de moins de 5 000 habitants en diminuant les plafonds des dons et en introduisant de nouvelles dispositions pour favoriser la transparence et le contrôle des dépenses et des revenus électoraux.

La loi donne suite, en matière électorale, à plusieurs recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Ainsi, elle oblige les représentants et agents officiels des partis et candidats indépendants autorisés à suivre une formation sur le financement politique et sur les dépenses électorales. Elle abaisse le montant pour lequel un électeur peut consentir un prêt ou se porter caution d'un emprunt et prévoit l'exigence d'une déclaration de cet électeur attestant notamment qu'il n'agit pas comme prête-nom. Elle oblige l'électeur qui consent un prêt à le faire au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par lui-même. Dans le cas des électeurs à titre de copropriétaires indivis d'un immeuble ou de cooccupants d'un établissement d'entreprise non domiciliés sur le territoire d'une municipalité, la loi prévoit que seul le copropriétaire ou le cooccupant désigné par procuration pourra faire une contribution à un parti ou à un candidat indépendant autorisé. Elle prévoit que les rapports financiers et de dépenses électorales des représentants et agents officiels devront être accompagnés d'une déclaration des chefs de parti ou des candidats autorisés et signés par ces derniers. Enfin, la loi porte à sept ans le délai de prescription d'une poursuite pénale qui peut être intentée pour une infraction à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

La loi modifie la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale afin de prévoir que les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux doivent interdire certaines annonces lors d'activités de financement politique.

La loi donne suite, en matière contractuelle, à plusieurs recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction. Ainsi, la loi crée l'obligation de laisser un délai de sept jours aux soumissionnaires pour la considération d'une modification aux

documents de demande de soumissions publique lorsque cette modification est susceptible d'influencer le prix des soumissions. Elle interdit désormais que soit divulgué quelque renseignement qui permettrait d'identifier un membre d'un comité de sélection autre que celui constitué dans le cadre d'un concours, prévoit l'obligation de déléguer à un employé la formation d'un tel comité et introduit une disposition pénale punissant toute personne qui communique ou tente de communiquer avec un membre d'un comité de sélection dans le but de l'influencer. Elle oblige les municipalités à rendre accessible tout règlement concernant la gestion contractuelle.

La loi prévoit qu'un élu municipal démissionnaire n'aura droit à une allocation de transition que si sa démission, de l'avis de la Commission municipale du Québec, est justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

La loi prévoit que les travaux d'entretien, de rénovation, de réparation et de modification faits par une municipalité ou une communauté métropolitaine pourront l'être par leurs propres salariés.

La loi prévoit que l'examen préalable d'une plainte relative à un manquement à l'éthique par un élu municipal sera fait par la Commission municipale du Québec plutôt que par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle prévoit qu'un seul membre de la Commission, plutôt que deux, est requis pour mener l'enquête et rendre une décision en matière d'éthique et de déontologie.

La loi apporte des modifications au régime de remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, notamment en introduisant ce régime dans la Loi sur le traitement des élus municipaux et en le rendant applicable aux municipalités de 20 000 habitants ou plus.

La loi prévoit que les conseils intermunicipaux de transport et les municipalités organisatrices d'un service de transport en commun sont dorénavant assujettis aux règles d'octroi de contrats applicables aux organismes municipaux.

La loi majore, pour certains exercices financiers, les pourcentages pour les compensations tenant lieu de taxes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale et versées aux municipalités par le gouvernement pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, du réseau de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux.

La loi supprime l'obligation, pour les municipalités et certains organismes municipaux, de transmettre leur budget au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et elle prévoit certaines règles applicables concernant l'exécution d'un jugement rendu en faveur d'une municipalité.

La loi donne le pouvoir au gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires permettant d'assurer le paiement des prestations acquises par les participants au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

La loi prévoit que l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine peut être désignée sous l'appellation « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Elle reconduit, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, la division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre au gouvernement de constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne ou un office municipal issu de la fusion d'offices municipaux existants. Elle prévoit des mesures concernant la gestion et l'utilisation de contributions exigées des organismes bénéficiaires en vertu de certains programmes d'habitation et elle permet à la Société d'habitation du Québec de désigner, dans certains cas, une personne pour la gestion de travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique.

La loi reconduit la composition des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal, établie par les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005, aux fins de toute élection générale ou partielle.

La loi prévoit, à l'égard de l'agglomération de Longueuil, que la compétence sur les aéroports cesse d'être une compétence d'agglomération.

Enfin, la loi contient diverses dispositions de nature technique ou transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4);
- Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1);
- Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);
- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1);
- Loi sur l’exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16);
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d’œuvre dans l’industrie de la construction (chapitre R-20);
- Loi sur la Société d’habitation du Québec (chapitre S-8);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);
- Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001);
- Loi sur les transports (chapitre T-12);

- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61);
- Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73).

Projet de loi n° 83

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE CONCERNANT NOTAMMENT LE FINANCEMENT POLITIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

1. L'intitulé de la section IX du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est remplacé par le suivant :

« DE CERTAINES CONTRIBUTIONS À DES TRAVAUX OU À DES SERVICES MUNICIPAUX ».

2. L'article 145.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **145.21.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation :

1° à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

2° au paiement par le requérant d'une contribution destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant de l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat.

Les équipements municipaux visés au paragraphe 2° du premier alinéa ne comprennent pas le matériel roulant dont la durée de vie utile prévue est inférieure à sept ans ni les équipements informatiques.

L'exigence d'une contribution visée au paragraphe 2° du premier alinéa n'est pas applicable à un organisme public au sens du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou à un centre de la petite enfance au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

3. L'article 145.22 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « entente », de « ou au paiement d'une contribution »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work which is » par « costs related to the work »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 5° du premier alinéa, de « expenditures incurred in respect of the work » par « costs related to the work »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«6° le cas échéant, toute infrastructure ou tout équipement dont l'ajout, l'agrandissement ou la modification est projeté, ou toute catégorie de telles infrastructures ou de tels équipements, qui peut être financé en tout ou en partie par le paiement d'une contribution et spécifier, le cas échéant, que la contribution peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis ou le certificat, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la municipalité;

«7° les règles, le cas échéant, permettant d'établir le montant de la contribution que le requérant doit payer selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux, d'infrastructures ou d'équipements que le règlement indique.»;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas où le paiement d'une contribution est exigé en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 145.21, le règlement doit prévoir la constitution d'un fonds destiné exclusivement à la recueillir et à être utilisé aux fins pour laquelle elle est exigée. Dans le cas où la municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou les certificats dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

Pour l'application des paragraphes 6° et 7° du premier alinéa, la municipalité doit établir une estimation du coût de tout ajout, agrandissement ou modification destiné à être financé en tout ou en partie au moyen d'une contribution, laquelle estimation peut porter sur une catégorie d'infrastructures ou d'équipements.

Le montant de la contribution, établi selon les règles visées au paragraphe 7° du premier alinéa, doit notamment être fonction de cette estimation, laquelle doit être rendue publique au même moment que l'avis visé à l'article 126. ».

4. L'article 145.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4°, de « expenditures incurred in respect of the work which must » par « costs related to the work to »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 6°, de « expenditures incurred in respect of » par « costs related to »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 7°, de « expenditures incurred for the work paid » par « costs related to the work payable ».

5. L'article 145.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou 5° » par « , 5° ou 7° ».

6. L'article 145.30 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « entente », de « ou au paiement d'une contribution ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

7. L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L'article 108 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. L'article 468.36.1 de cette loi est abrogé.

10. L'article 474 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de « et il lui est transmis dans les 60 jours de l'adoption du budget de la municipalité »;

2° par la suppression des deux premiers alinéas du paragraphe 3;

3° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3.

11. Les articles 474.0.1 à 474.0.5 de cette loi sont abrogés.

12. L'article 474.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 510, de ce qui suit :

«V.1.—*Exécution d'un jugement rendu en faveur de la municipalité*

«**510.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 509 ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes :

1° la municipalité peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'elle détermine;

2° la municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur de la municipalité et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l'huissier chargé d'agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

14. L'article 573 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

15. L'article 573.1.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.12, du suivant :

« **573.1.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

17. L'article 573.3.1.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.3, du suivant :

« **573.3.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

19. L'article 605.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est abrogé.

20. L'article 935 de ce code est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa du paragraphe 2, de l'alinéa suivant :

« Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

21. L'article 936.0.1.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.12, du suivant :

« **936.0.13.** Le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent titre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1. Le conseil peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la municipalité un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former ce comité. ».

23. L'article 938.1.2 de ce code est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement municipal concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant

pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat au nom de la municipalité. ».

24. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.3, du suivant :

«**938.3.4.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

25. L'article 954 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa du paragraphe 2, de « et il lui est transmis dans les 60 jours de l'adoption du budget de la municipalité »;

2° par la suppression des deux premiers alinéas du paragraphe 3;

3° par la suppression de la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe 3.

26. L'article 966 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

27. L'article 975 de ce code est modifié par la suppression des quatrième, cinquième et sixième alinéas.

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1021, de ce qui suit :

« SECTION IV

« DE L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT RENDU EN FAVEUR DE LA MUNICIPALITÉ

«**1021.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 1019 ou de tout autre jugement rendu en faveur de la municipalité se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles suivantes :

1° la municipalité peut convenir avec le débiteur d'échelonner le paiement des sommes dues sur une période qu'elle détermine;

2° la municipalité est chargée du recouvrement des sommes dues et agit en qualité de saisissante; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement rendu en faveur

de la municipalité et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

3° la municipalité procède, comme l'huissier, à la saisie en mains tierces d'une somme d'argent ou de revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; la municipalité signifie l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° la municipalité est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de la municipalité, l'huissier chargé d'agir par celle-ci se joint à la saisie déjà entreprise.

La municipalité n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

29. L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes: «Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

30. L'article 109.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

31. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 112.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

32. L'article 113.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1.2, du suivant :

« **118.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

34. L'article 167 de cette loi est modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

35. L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

36. L'article 102.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** La Communauté doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du présent chapitre ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 105.1. La Communauté peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un employé de la Communauté un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

38. L'article 106.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépenses ou de passer un contrat. ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1.2, du suivant :

« **111.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

40. L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression des dixième et onzième alinéas.

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

41. L'article 4 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contrat », de « visé à l'article 3 ».

42. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 92.1 à 108.2 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) s'appliquent à un conseil, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une société de transport en commun pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 100 et 103.1 de cette loi. ».

43. Les articles 12.1 à 12.3 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

44. L'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C- 65.1) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphanumérique des lois et des règlements, de ce qui suit :

«Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)	938.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
«Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

45. L'article 61 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de « 12 » par « les 12 derniers ».

46. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à une activité de nature partisane les jours prévus pour l'exercice de ses fonctions. ».

47. L'article 188 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit de plus être accessible aux personnes handicapées. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, si le président d'élection ne peut établir un bureau de vote dans un endroit accessible aux personnes handicapées, il doit en informer le conseil, à la première séance qui suit le jour du scrutin, en déposant un document dans lequel il justifie sa décision de l'établir ailleurs que dans un tel endroit et démontre qu'il n'avait pas d'autres options. ».

48. L'intitulé de la section II du chapitre VII du titre I de cette loi est modifié par le remplacement de « TRAVAIL PARTISAN » par « ACTIVITÉS DE NATURE PARTISANE ».

49. L'article 284 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **284.** Afin de préserver la confiance du public à l'égard du processus électoral municipal et d'assurer le respect des principes de la loyauté et de la neutralité politique, un fonctionnaire ou un employé d'une municipalité ou d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307 peut se livrer à une activité de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité uniquement lorsque cette activité n'est pas susceptible de porter atteinte à sa capacité d'exercer ses fonctions avec loyauté et impartialité.

Malgré le premier alinéa, ne peuvent se livrer à aucune activité de nature partisane :

1° le directeur général et son adjoint;

2° le secrétaire-trésorier et son adjoint;

3° le trésorier et son adjoint;

4° le greffier et son adjoint;

5° le vérificateur général;

6° l'inspecteur général de la Ville de Montréal;

7° le fonctionnaire ou l'employé ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme mandataire d'une municipalité visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 307. ».

50. L'article 285 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un travail » par « une activité ».

51. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « dure », de « pour une période de plus élevée entre cinq ans et ».

52. L'article 317 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ils ne s'appliquent pas non plus si le défaut d'un membre d'assister aux séances est attribuable à sa grossesse ou à la naissance ou à l'adoption de son enfant, à la condition que ce défaut n'excède pas une période de 18 semaines consécutives. ».

53. L'article 318 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et a été condamné à une peine visée à cet article ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 387, du suivant :

« 387.1. Le représentant officiel et le délégué d'un parti autorisé doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections. Ce délai est de 10 jours dans le cas du représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé.

Lorsque l'agent officiel et le représentant officiel ne sont pas une même personne, l'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, ces personnes doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

55. L'article 392 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

56. L'article 393 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un délai de 30 jours » par « sans délai ».

57. L'article 400.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'année », de « précédant celle ».

58. L'article 402 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

59. L'article 403 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un parti, la demande doit être accompagnée :

1° d'une copie de la résolution prise en conformité avec les règlements du parti et certifiée conforme par au moins deux dirigeants de celui-ci;

2° d'un rapport financier de fermeture du parti, contenant les mêmes renseignements que le rapport financier annuel prévu à l'article 479, pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date de la demande de retrait d'autorisation;

3° du rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au trésorier, avec le rapport du vérificateur qui le concerne. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation ».

60. L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 4°, de « de même qu'une mention à l'effet que ceux-ci ont suivi ou non la formation prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 387.1 ».

61. L'article 429 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429, du suivant :

« **429.1.** Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des électeurs peuvent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui n'aurait pas le droit, en vertu de l'article 58, d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste électorale, si cette inscription avait lieu le jour de la signature de la procuration.

Pour que la personne désignée puisse faire une contribution, la municipalité doit avoir reçu la procuration.

La procuration prend effet lors de sa réception par la municipalité et demeure valide tant qu'elle n'est pas retirée ou remplacée. ».

63. L'article 431 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **431.** Le total des contributions, autre qu'une contribution visée à l'article 499.7, ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.

Au cours de l'exercice financier durant lequel se tient une élection générale, un électeur peut de plus verser des contributions dont le total ne dépasse pas 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Dans le cas d'une élection partielle, ces contributions excédant le maximum prévu au premier alinéa ne peuvent toutefois être versées qu'à compter de l'avis de vacance jusqu'au 30^e jour suivant celui du scrutin.

Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, les sommes maximales prévues aux premier et deuxième alinéas s'appliquent comme si l'ensemble de ceux-ci étaient un seul électeur.

Outre les contributions visées aux premier et deuxième alinéas, un candidat d'un parti autorisé ou un candidat indépendant autorisé peut, à compter du moment où sa déclaration de candidature est acceptée, verser pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$. ».

64. L'article 436 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou d'un virement de fonds à un compte que détient le représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel cette contribution est destinée ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, de ce qui suit :

« §1.1. — *Financement public complémentaire*

« **442.1.** Sous réserve des articles 442.2 et 442.3, toute municipalité de 20 000 habitants ou plus verse à tout parti ou candidat indépendant autorisé 2,50 \$ pour chaque dollar reçu, à titre de contribution, à compter du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale.

Pour l'application du premier alinéa, sont exclues du calcul du montant des contributions reçues celles versées par un candidat pour son bénéfice ou pour celui du parti pour lequel il est candidat.

« **442.2.** Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé au poste de maire ou de maire d'arrondissement ou un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement est de :

1° 1 000 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 2 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants;

3° 3 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 100 000 habitants ou plus mais de moins de 200 000 habitants;

4° 3 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 200 000 habitants ou plus mais de moins de 300 000 habitants;

5° 4 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 300 000 habitants ou plus mais de moins de 400 000 habitants;

6° 4 500 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 400 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

7° 5 000 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 500 000 habitants ou plus mais de moins de 1 000 000 d'habitants;

8° 10 000 \$, dans les autres cas.

Sous réserve de l'article 442.3, le montant maximal auquel a droit un candidat indépendant autorisé à un poste de conseiller ou un parti pour son candidat à chaque poste de conseiller est de :

1° 500 \$, dans le cas d'un arrondissement de moins de 20 000 habitants ou d'une municipalité ou d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 50 000 habitants;

2° 750 \$, dans le cas d'une municipalité ou d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

3° 1 000 \$, dans les autres cas.

«**442.3.** Le montant auquel a droit un parti ne peut excéder le montant des dépenses électorales faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller et inscrites à son rapport de dépenses électorales.

Le montant auquel a droit un candidat indépendant ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales faites et acquittées conformément à la section V du présent chapitre et inscrites à son rapport de dépenses électorales et le montant de sa contribution personnelle attestée par un reçu visé au deuxième alinéa de l'article 484.

«**442.4.** Le trésorier verse en même temps que le remboursement des dépenses électorales les montants prévus aux articles 442.1 à 442.3. Les articles 477 et 478 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

«**442.5.** Lorsque la présente sous-section a commencé à s'appliquer à une municipalité, elle continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Sauf du 1^{er} janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale, le conseil de cette municipalité peut toutefois, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, se soustraire à l'application de la présente sous-section. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant :

«**446.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son compte dans un établissement financier qui a un bureau au Québec. ».

67. L'article 447 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

68. L'article 447.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 449, de ce qui suit :

«§3. — *Allocation aux partis autorisés*

«**449.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement d'une allocation destinée au remboursement des dépenses faites et acquittées pour l'administration courante d'un parti autorisé, pour la diffusion du programme politique de ce parti et pour appuyer l'action politique de ses membres. Cette allocation ne peut servir à payer des dépenses électorales ou des intérêts d'un emprunt dont le produit a été versé dans le fonds électoral ni à rembourser le capital de cet emprunt.

Ce crédit doit être égal au produit que l'on obtient en multipliant le montant suivant par le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale dressée pour la dernière élection générale :

1° 0,60 \$, dans le cas d'une municipalité de 20 000 habitants ou plus mais de moins de 500 000 habitants;

2° 0,85 \$, dans le cas d'une municipalité de 500 000 habitants ou plus.

Ce crédit est réparti entre les partis autorisés qui ont obtenu au moins 1 % des votes donnés lors de la dernière élection générale.

Le quart de ce crédit est réparti proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats au poste de maire de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat au poste de maire de chaque tel parti.

Les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au total des votes validement obtenus par l'ensemble des candidats à un poste de conseiller de tous ces partis à la dernière élection générale, le nombre de votes qu'a validement obtenus le candidat à un poste de conseiller de chaque tel parti. Dans le cas où un candidat à un tel poste est élu par proclamation, le nombre de votes qu'il est réputé avoir validement obtenus est égal à la moyenne du taux de participation des électeurs dans chacun

des districts électoraux où il y a eu un scrutin multiplié par le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral où ce candidat a été élu et ce nombre est pris en considération aux fins du calcul du total des votes obtenus par l'ensemble des candidats. Si tous les candidats à un poste de conseiller de tous ces partis sont élus par proclamation, les trois quarts de ce crédit sont répartis proportionnellement au pourcentage que représente, par rapport au nombre total d'électeurs inscrits sur la liste électorale de chacun des districts de ces candidats, le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du district électoral de chacun de ces candidats.

Les montants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada. La deuxième décimale du montant calculé suivant cet indice est arrondie à l'unité supérieure lorsque la troisième décimale est égale ou supérieure à 5 et à l'unité inférieure dans le cas contraire. Le directeur général des élections publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement.

«**449.2.** L'allocation est versée par le trésorier au représentant officiel du parti autorisé, à raison de 1/12 chaque mois, sur production de pièces justificatives dont le contenu minimal peut être déterminé par le directeur général des élections.

Le trésorier conserve les pièces justificatives pendant sept ans à partir de leur réception.

«**449.3.** Lorsque la présente sous-section a commencé à s'appliquer à une municipalité, elle continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Toutefois, le conseil de cette municipalité peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, se soustraire à l'application de la présente sous-section. Cette décision prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle où elle est adoptée. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 474, de ce qui suit :

« §3.1. — *Avance sur le versement du financement public complémentaire et sur le remboursement des dépenses électorales*

«**474.1.** Sur réception d'un rapport, suivant la forme prévue par une directive du directeur général des élections, de l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé mentionnant le montant des contributions reçues et des dépenses électorales pour lesquelles des factures ont été reçues, le trésorier verse sans délai au parti ou au candidat qui a droit au versement d'un montant prévu aux articles 442.1 à 442.3 une avance égale à 50 % de ce montant et, s'il a droit à un remboursement en vertu des articles 475 ou 476, une avance égale à 50 % du montant auquel il aurait droit en vertu de ces articles.

Ce rapport ne peut être transmis qu'à compter du cinquième jour qui suit celui du scrutin. Il doit comprendre une déclaration de l'agent officiel attestant l'exactitude du rapport.

L'avance à un parti est faite à son représentant officiel et celle d'un candidat indépendant, conjointement à ce candidat et à son représentant officiel.

«**474.2.** Sur réception du rapport de dépenses électorales de l'agent officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé qui a bénéficié d'une avance en vertu de l'article 474.1, le trésorier vérifie si le montant de cette avance excède celui auquel le parti ou le candidat a droit en application des articles 442.1 à 442.3 et 475 ou 476.

Si l'avance excède le montant auquel a droit le parti ou le candidat, le trésorier fait parvenir, par courrier recommandé ou certifié, au représentant officiel à qui l'avance a été accordée une réclamation correspondant à la différence entre ces montants.

Le montant de cette réclamation doit être acquitté dans les 30 jours de sa réception par le représentant officiel. ».

71. L'article 475 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un parti pour son candidat au poste de maire ou de maire d'arrondissement et pour son candidat à chaque poste de conseiller. ».

72. L'article 476 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le calcul du remboursement, le trésorier doit soustraire du montant des dépenses électorales inscrites au rapport le montant auquel a droit, en vertu des articles 442.1 à 442.3, un candidat indépendant. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Toutefois, le », de « montant obtenu par l'addition du montant versé en vertu des articles 442.1 à 442.3 et du ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 481, du suivant :

«**481.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter

des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

74. L'article 483 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq » par « sept »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le représentant officiel du parti doit également conserver pendant une période de sept ans les factures, les preuves de paiement et les autres pièces justificatives relatives à la confection du rapport financier. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 483, du suivant :

« **483.1.** Le représentant officiel d'un candidat indépendant qui a été autorisé dans l'année précédant celle de l'élection générale doit, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'élection, transmettre au trésorier un rapport financier contenant, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes renseignements que le rapport financier d'un parti, sauf le bilan et l'état des flux de trésorerie, et qui doit être accompagné d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions recueillies pendant la période couverte par le rapport. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 484, du suivant :

« **484.1.** Le rapport financier d'un candidat indépendant autorisé doit être signé par ce dernier et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son représentant officiel et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

77. L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 1 000 \$ » par « 1 900 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 1 500 \$ » par « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 3 000 \$ » par « 5 600 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les montants prescrits au premier alinéa sont ajustés le 1^{er} janvier de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Ces montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction inférieure à 0,50 \$ et ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,50 \$. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cet ajustement. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 492, du suivant :

« **492.1.** Le rapport de dépenses électorales doit être signé par le chef du parti ou, selon le cas, par le candidat indépendant autorisé et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti ou du candidat indépendant doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

79. L'article 498 de cette loi est modifié par la suppression de la première phrase du troisième alinéa.

80. L'article 499.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise ne peut faire cette contribution que s'il est celui désigné conformément à l'article 429.1. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ »;

3° par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas des copropriétaires indivis d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise, la somme maximale prévue au quatrième alinéa s'applique comme si l'ensemble de ceux-ci était un seul électeur. ».

81. L'article 499.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.16, du suivant :

« **499.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions ou à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

83. L'article 499.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cinq » par « sept ».

84. L'article 499.19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

85. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499.19, du suivant :

« **499.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. ».

86. L'article 501 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « cinq » par « sept ».

87. L'intitulé du chapitre XIV du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« DIVULGATION DE CERTAINS DONNÉS ET RAPPORTS DE DÉPENSES ».

88. L'article 513.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ » et de « égal ou supérieur à la somme de 100 \$ » par « supérieur à la somme de 50 \$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette personne doit également, dans le même délai, transmettre au trésorier un rapport des dépenses ayant trait à son élection suivant la forme prescrite par le directeur général des élections. »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visée au premier alinéa » par « et le rapport visés aux premier et deuxième alinéas »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « reçues » par « et les rapports reçus ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 513.1, du suivant :

« **513.1.0.1.** Toute personne visée au premier alinéa de l'article 513.1 qui n'a reçu ou recueilli aucun don d'une somme d'argent ou qui n'a effectué aucune dépense relativement à son élection doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier une déclaration, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections, dans laquelle elle déclare n'avoir reçu ou recueilli aucun don ou n'avoir effectué aucune dépense.

Le trésorier transmet au directeur général des élections, selon les modalités qu'il prescrit, les déclarations reçues conformément au présent article. ».

90. L'article 513.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 300 \$ » par « 200 \$ » et de « 700 \$ » par « 800 \$ ».

91. L'article 513.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « transmise en vertu de l'article 513.1 » par « et le rapport transmis en vertu de l'article 513.1 ou la déclaration transmise en vertu de l'article 513.1.0.1 ».

92. L'article 594 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **594.** Commet une infraction :

1° le membre du personnel électoral qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;

2° la personne qui exerce une fonction en vertu du chapitre IV du titre II et qui se livre à une activité de nature partisane un jour prévu pour l'exercice de ses fonctions;

3° le fonctionnaire ou l'employé qui se livre à une activité de nature partisane prohibée par l'article 284. ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 605, du suivant :

« **605.1.** Commet une infraction le trésorier qui verse l'allocation aux partis autorisés autrement que dans les conditions prévues aux articles 449.1 et 449.2. ».

94. L'article 606 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « sept »;

2° par l'insertion, après « de même que », de « les factures, les preuves de paiement et ».

95. L'article 628.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **628.1.** Commet une infraction la personne qui ne transmet pas dans le délai fixé :

1° la liste ou le rapport prévus à l'article 513.1;

2° la déclaration prévue à l'article 513.1.0.1. ».

96. L'article 636 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **636.** Commet une infraction quiconque use d'intimidation, de menaces ou de sanctions pour amener un fonctionnaire ou un employé à commettre l'infraction prévue à l'article 594 ou pour le punir de son refus de la commettre. ».

97. L'article 645 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 589 à 598 » par « 589 à 593, à l'un des paragraphes 1° ou 2° de l'article 594, aux articles 595 à 598 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou 4° » par « , 4° ou 5° », partout où cela se trouve.

98. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 645, du suivant :

« **645.1.** La personne déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans à partir du jugement, le droit de se livrer à un travail de nature partisane. ».

99. L'article 648 de cette loi est modifié par le remplacement de « cinq » par « sept ».

100. Cette loi est modifiée, par concordance, de la façon suivante :

1° l'article 64 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 479, », de « 483.1, »;

2° l'article 65 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

3° l'article 401 est modifié :

a) par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « qui découlent de ses dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation du candidat »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou à d'autres » par « aux »;

4° l'intitulé de la section IV du chapitre XIII du titre I est modifié par l'insertion, après « CONTRIBUTIONS, », de « FINANCEMENT, »;

5° l'article 474 est modifié par le remplacement de « l'année » par « la deuxième année » et de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

6° l'article 480 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

7° l'article 481 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

8° l'article 485 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « découlant des dépenses électorales » par « contractées durant l'autorisation »;

9° l'article 487 est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « ainsi que des factures, des preuves de paiement et des pièces justificatives qu'il a en sa possession »;

10° l'article 500 est modifié par le remplacement de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins »;

11° l'article 509 est modifié :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

12° l'article 510 est modifié :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'année » par « la deuxième année »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « découlant de ses dépenses électorales » par « contractées durant son autorisation »;

13° l'article 513.1.2 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

14° l'article 605 est modifié :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « articles », de « 474.1 ou »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « transmis », de « le rapport visé à l'article 474.1 ou »;

15° l'article 607 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « que des fins politiques, religieuses, scientifiques ou charitables et »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « découlant des dépenses électorales alors effectuées » par « contractées durant l'autorisation du candidat indépendant »;

f) par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « politiques, religieuses, scientifiques ou charitables ou »;

16° l'article 610 est modifié :

a) par l'addition, à la fin du sous-paragraphe a du paragraphe 1°, de « ou n'est pas l'électeur désigné par les copropriétaires indivis de l'immeuble ou par les cooccupants de l'établissement d'entreprise, lorsque cette désignation est requise »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie et qu'il ne fera pas l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte d'emprunt. »;

17° l'article 612 est modifié :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'un virement de fonds, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « ou d'un virement de fonds »;

d) par la suppression du paragraphe 2.2°;

18° l'article 612.1 est modifié par le remplacement de « 100 \$ ou plus » par « plus de 50 \$ »;

19° l'article 618 est modifié :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 0.1° contracte un emprunt d'un électeur qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1; »;

b) par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « prêt », de « qui n'est pas fait conformément à l'article 446.1 ou qui consent un prêt »;

20° l'article 625.1 est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième »;

21° l'article 626 est modifié par l'insertion, après « 479, », de « 483.1, »;

22° l'article suivant est inséré après l'article 626 :

« **626.0.1.** Commet une infraction le représentant officiel qui n’acquitte pas dans le délai prévu une réclamation du trésorier faite en vertu de l’article 474.2. »;

23° l’article 642 est modifié par la suppression de « dans la transmission du document visé à cet article »;

24° l’article 659 est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « moins de 100 \$ » par « 50 \$ ou moins ».

LOI SUR L’ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

101. La Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifiée par l’insertion, après l’article 7, du suivant :

« **7.1.** Le code d’éthique et de déontologie doit interdire à tout membre d’un conseil de la municipalité de faire l’annonce, lors d’une activité de financement politique, de la réalisation d’un projet, de la conclusion d’un contrat ou de l’octroi d’une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l’autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l’interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l’un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l’imposition des sanctions prévues à l’article 31. ».

102. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 16, du suivant :

« **16.1.** Le code d’éthique et de déontologie doit inclure l’interdiction visée à l’article 7.1, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

103. L’article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre » par « la Commission municipale du Québec »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le ministre » par « la Commission », partout où cela se trouve.

104. L’article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre peut rejeter toute demande s’il » par « La Commission peut rejeter toute demande si elle »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu’il lui demande » par « qu’elle lui demande »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il en informe » par « Elle en informe ».

105. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Si elle ne rejette pas la demande, la Commission municipale fait enquête. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il en informe » par « Elle en informe ».

106. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Un membre, avocat ou notaire, désigné par le président de la Commission, enquête sur la demande. ».

107. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « tient son enquête à huis clos. Elle ».

108. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « La Commission »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « de la Commission ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

109. L'article 9 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, en raison de son caractère insulaire, de son isolement et de ses contraintes particulières uniques, est désignée sous le nom de « Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ». Dans tout document, une référence à la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine est une référence à l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine. ».

110. L'article 118.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 11° par le suivant :

« *d*) tout centre de congrès ou port; »; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

III. L'article 776 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « indépendant », de « autorisé » et, après « parti autorisé », de « , habilité »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « party leadership candidate authorized » par « leadership candidate of an authorized party »;

3° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre E-2.2), », de « à l'exclusion de toute contribution versée par un candidat d'un parti autorisé, un candidat indépendant autorisé ou un candidat à une campagne à la direction d'un parti autorisé pour son bénéficiaire ou pour celui du parti pour lequel il est candidat, ».

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DES MAIRES ET DES CONSEILLERS DES MUNICIPALITÉS

II2. La Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (chapitre R-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 42, de ce qui suit :

«SECTION IX.1

«RÉGIME DE PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

«**42.0.1.** Lorsque le fonds du régime général est épuisé, les paiements qui y sont prévus s'effectuent à même un régime de prestations supplémentaires établi par le gouvernement.

Toutes les prestations payables en vertu du régime général deviennent des prestations payables en vertu du régime de prestations supplémentaires selon les mêmes modalités de versement. Les droits accumulés durant le mariage ou l'union civile au titre du régime général sont acquittés par le régime de prestations supplémentaires comme si elles étaient acquittées à même le fonds du régime général.

Les sommes requises pour assurer les paiements du régime de prestations supplémentaires sont à la charge des municipalités déterminées par le gouvernement pour lesquelles il établit leur contribution annuelle au régime de prestations supplémentaires, le délai au cours duquel doit être fait tout versement et le taux d'intérêt payable sur un versement exigible. Le gouvernement peut également établir un seuil en deçà duquel une municipalité cesse de contribuer au régime de prestations supplémentaires.

Les sommes payées en vertu du régime de prestations supplémentaires sont incessibles et insaisissables. Toutefois, elles ne sont insaisissables qu'à

concurrence de 50 % s'il s'agit de l'exécution du partage, entre époux ou conjoints unis civilement, du patrimoine familial, du paiement d'une dette alimentaire ou d'une prestation compensatoire.

Le décret pris en vertu du premier alinéa peut avoir effet à toute date non antérieure au 1^{er} octobre 2016. Tout autre décret pris en vertu du troisième alinéa peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption.

« **42.0.2.** Retraite Québec est chargée de l'administration du régime de prestations supplémentaires. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

113. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 8^o du premier alinéa et après « modification exécutés », de « par des salariés permanents embauchés directement par des communautés métropolitaines et des municipalités, ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

114. L'article 1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « en vertu de l'article 57 » par « en vertu de la présente loi ».

115. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement de « organisme constitué en vertu de l'article 57 » par « office ».

116. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58.1, des suivants :

« **58.1.1.** Le gouvernement peut, par décret, constituer un office régional d'habitation sur le territoire de toute municipalité régionale de comté qu'il désigne.

Cet office succède, à la date fixée dans le décret, aux offices municipaux existant sur le territoire de la municipalité régionale de comté que le décret identifie. Les offices municipaux sont éteints à compter de cette même date. Le nouvel office est alors saisi de tous leurs droits, biens et privilèges et est tenu de leurs obligations. Toute disposition de biens faite en faveur d'un office éteint est réputée faite au nouvel office qui lui succède et toute procédure commencée par un office éteint ou contre lui peut être valablement continuée par le nouvel office qui lui succède ou contre lui, et ce, sans reprise d'instance.

Les paragraphes 3 à 6 de l'article 57 et les articles 57.1 et 58 s'appliquent au nouvel office, compte tenu des adaptations nécessaires.

La transmission des immeubles des offices éteints au nouvel office découlant de la présente loi ne requiert aucune publicité au registre foncier.

Le nouvel office est l'agent de la municipalité régionale de comté. Celle-ci est réputée avoir déclaré, à la date fixée dans le décret, sa compétence en matière de gestion du logement social en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard des municipalités que le décret détermine.

«**58.1.2.** Le gouvernement peut, par décret, constituer un office municipal d'habitation issu de la fusion d'offices municipaux existants.

Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 58.1.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'office constitué en vertu du premier alinéa.

Le nouvel office est l'agent de chacune des municipalités dont les offices éteints étaient agents.

«**58.1.3.** Le gouvernement peut, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1 ou de l'article 58.1.2, prévoir toute règle qu'il juge utile ou nécessaire à la constitution du nouvel office et à sa succession à tout office municipal d'habitation existant.

Le gouvernement peut également prévoir, dans le décret pris en application de l'article 58.1.1, toute règle qu'il juge utile ou nécessaire au transfert de la compétence en matière de gestion du logement social des municipalités locales à la municipalité régionale de comté.

Ces règles peuvent notamment déroger, selon le cas, aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).».

117. L'article 58.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante: «Il en est de même, si la Société le requiert, pour un office qui administre 2 000 logements ou moins.».

118. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement de «constitué en vertu de l'article 57 ou agissant» par «qui est son agent ou qui agit».

119. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression de «constitué en vertu de l'article 57».

120. L'article 68.12 de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«**68.12.** Toute contribution qui, en vertu d'une disposition d'un programme d'habitation de la Société, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation, doit être versée par un organisme bénéficiaire d'une aide financière à un fonds d'habitation communautaire, un

fonds d'habitation sociale ou au Fonds québécois d'habitation communautaire doit être versée, malgré cette disposition, à la Société.

Malgré toute disposition d'un tel programme, accord ou document, la contribution d'un organisme ne peut être réduite ou annulée que si celui-ci démontre, à la satisfaction de la Société, que la viabilité financière de son projet est compromise.

« **68.13.** La Société gère et distribue les contributions qui lui sont versées conformément à l'article 68.12 selon les conditions déterminées par le gouvernement. Le décret pris en application du présent article prévoira notamment les fins pour lesquelles ces contributions doivent être utilisées et les modalités de gestion conjointe avec les représentants des contributeurs désignés par le gouvernement.

« §9. — *Travaux majeurs de réparation ou d'amélioration*

« **68.14.** La Société peut exiger que des travaux majeurs de réparation ou d'amélioration relativement à des immeubles d'habitation à loyer modique soient effectués dans le délai qu'elle détermine, en transmettant un avis à l'organisme responsable de l'exploitation. L'organisme a 45 jours suivant la réception de cet avis pour informer la Société qu'il s'engage à effectuer la totalité des travaux exigés dans le délai imparti ou, à défaut, pour présenter par écrit ses observations. Si l'engagement requis n'est pas reçu dans le délai imparti, la Société peut désigner une personne pour gérer ces travaux, en totalité ou en partie, pour et au nom de cet organisme et aux frais de ce dernier. La décision motivée de la Société doit être communiquée avec diligence aux administrateurs de l'organisme.

Sous réserve des conditions que peut imposer la Société, la personne ainsi désignée a tous les pouvoirs requis pour la gestion de ces travaux, notamment le pouvoir d'octroyer des contrats pour et au nom de l'organisme. Si la personne désignée est un office, ce dernier peut exercer ces pouvoirs ailleurs que sur le territoire de la municipalité dont il est l'agent. La personne désignée peut en outre, aux seules fins de la gestion des travaux, agir au nom de l'organisme, en tant que locateur de l'immeuble visé par ces travaux, afin notamment de transmettre les avis requis par la loi, d'avoir accès aux logements, de procéder aux démarches relatives à l'évacuation temporaire des locataires ou de déposer une demande au tribunal.

La personne ainsi désignée, qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article, ne peut être poursuivie en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions. Aucun recours en vertu de l'article 407 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou pourvoi en contrôle judiciaire prévu à ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée, contre cette personne dans la mesure où elle agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu du présent article. Un juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler sommairement un jugement, une décision, une ordonnance ou une injonction rendu ou prononcé à l'encontre du présent article. ».

121. L'article 92 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les » par « Sous réserve de l'article 68.13, les ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

122. L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes: « Si les documents de la demande de soumissions sont modifiés d'une manière susceptible d'avoir une incidence sur le prix des soumissions, cette modification doit être transmise, aux personnes qui ont demandé une copie de la demande de soumissions ou d'un document auquel elle renvoie ou qui y est lié, au moins sept jours avant l'expiration du délai de réception des soumissions. À défaut de respecter ce délai, la date limite de réception des soumissions est reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal de sept jours soit respecté. ».

123. L'article 96.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « troisième, quatrième et cinquième » par « troisième et quatrième ».

124. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 99, du suivant :

« **99.1.** Une société doit, par règlement, déléguer à tout employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions de la présente section ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 100. La société peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre du conseil d'administration ou par un employé de la société un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas à un comité de sélection formé pour déterminer le lauréat d'un concours mais le conseil peut déléguer à tout employé le pouvoir de former ce comité. ».

125. L'article 103.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° du troisième alinéa;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Elle doit également rendre accessible, de la même manière, tout règlement concernant la gestion contractuelle, notamment tout règlement ayant pour effet de déléguer le pouvoir de faire une dépense ou de passer un contrat. ».

126. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1.2, du suivant :

« **108.1.3.** Quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas.

En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double. ».

127. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa.

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

128. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « verse », de « , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « versée », de « , sous réserve des articles 31.0.1 et 31.0.2, »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1, le montant versé doit toutefois être diminué d'un montant égal aux revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou aux prestations d'invalidité que la personne reçoit ou est en droit de recevoir pendant la période visée à l'article 31.0.2. ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, des suivants :

« **31.0.1.** Une personne qui démissionne en cours de mandat a droit à l'allocation de transition prévue dans le règlement adopté par le conseil de la municipalité en vertu de l'article 31 à la condition que sa démission soit justifiée par des raisons familiales sérieuses ou par un problème de santé important affectant un membre de sa famille immédiate ou lui-même.

Sur demande de la personne démissionnaire faite à la Commission municipale au plus tard le trentième jour suivant celui de sa démission, la Commission, agissant par un seul membre désigné par le président de cette dernière conformément à l'article 6 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35), détermine si l'une des conditions prévues au premier alinéa est remplie.

Avant de rendre sa décision, le membre désigné par le président de la Commission donne à la personne démissionnaire l'occasion de présenter ses observations et d'être entendue à huis clos.

La Commission rend sa décision au plus tard le trentième jour suivant celui où elle a reçu la demande. Elle transmet sa décision par écrit à la personne démissionnaire ainsi qu'à la municipalité. La Commission ne divulgue pas les motifs de la décision, sauf à la personne démissionnaire.

En cas de décision favorable, le paiement de l'allocation est rétroactif à la date de la fin du mandat.

«**31.0.2.** Si, pendant la période suivant immédiatement la fin de son mandat et équivalente à celle qui correspond au nombre de mois de traitement auxquels elle a droit au titre de l'allocation de transition, la personne démissionnaire ayant obtenu une décision favorable en vertu de l'article 31.0.1 a reçu ou a été en droit de recevoir des revenus d'emploi, de service, d'entreprise ou de retraite ou des prestations d'assurance-invalidité, elle doit le déclarer par écrit à la municipalité au plus tard le soixantième jour suivant celui de la fin de cette période, en précisant la nature et le total de ces revenus.

Si le total des sommes versées à titre d'allocation de transition excède ce à quoi la personne démissionnaire aurait eu droit compte tenu des revenus visés au premier alinéa, elle rembourse à la municipalité le montant d'allocation reçu en trop.

Si la personne démissionnaire ne fait pas à la municipalité la déclaration dans le délai prévu au premier alinéa, la municipalité doit exiger le remboursement complet de l'allocation de transition, à moins que la personne ne dépose ultérieurement la déclaration à la municipalité dans un délai raisonnable.

«**31.0.3.** Le conseil peut, par règlement, prévoir que l' élu démissionnaire qui a droit à une allocation de transition en vertu d'une décision de la Commission municipale conserve, malgré les dispositions de l'article 31.0.2, le droit à la totalité de cette allocation s'il est établi, à la satisfaction de la Commission et selon la preuve qu'elle juge appropriée, que la rémunération annuelle totale à laquelle il a eu droit à titre d' élu pour les 24 mois précédant immédiatement sa démission représente plus de 20 % de son revenu annuel total pour cette même période. Dans un tel cas, l'allocation à laquelle a droit l' élu ne peut toutefois excéder la rémunération totale qu'il aurait reçue à titre d' élu durant la partie de son mandat qui reste à courir avant la prochaine élection générale dans la municipalité. Le cas échéant, la Commission détermine le montant de l'allocation à laquelle a droit l' élu. ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IV.1**

« **REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE SOUTIEN DES CONSEILLERS**

« **31.5.1.** Le budget de toute municipalité de 20 000 habitants ou plus doit comprendre un crédit pour le versement de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/15 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget, sauf dans le cas de la Ville de Montréal où un tel crédit doit être égal ou supérieur à 1/30 de 1 % du total des autres crédits prévus au budget.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses liées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50 % seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa.

Un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien visées au premier alinéa.

« **31.5.2.** On établit le montant des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.5.1 en divisant le crédit également entre tous les conseillers.

Toutefois, dans le cas d'une municipalité où des conseillers d'arrondissement sont élus, le crédit est divisé en un nombre de parts qui correspond au total que l'on obtient en additionnant le double du nombre de conseillers de la ville et le nombre de conseillers d'arrondissement. Deux parts sont destinées à chaque conseiller de la ville et une à chaque conseiller d'arrondissement.

« **31.5.3.** Dans le cas de l'agglomération de Montréal, la partie du budget de la municipalité centrale qui relève du conseil d'agglomération doit comprendre un crédit pour le versement aux membres de ce conseil, à l'exception du maire de la municipalité centrale, de sommes destinées au remboursement des dépenses de recherche et de soutien conformes au règlement pris en vertu de l'article 31.5.1.

Ce crédit doit être égal ou supérieur à 1/60 de 1 % du total des autres crédits prévus à cette partie de budget.

On établit le montant des sommes visées au premier alinéa en divisant également le crédit entre tous les membres du conseil d'agglomération, à l'exception du maire de la municipalité centrale.

Les sommes établies, en vertu de l'article 31.5.2, pour un conseiller du conseil ordinaire de la municipalité centrale qui est un membre du conseil d'agglomération doivent être réduites des sommes établies à son égard en vertu du présent article et le budget de la municipalité centrale doit être ajusté pour tenir compte de cette réduction.

«**31.5.4.** Le montant maximal de remboursement auquel a droit un conseiller pour un exercice financier au cours duquel se tient une élection générale au sein de la municipalité est égal :

1° pour le conseiller en poste avant l'élection, à cinq sixièmes du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier;

2° pour le conseiller en poste après l'élection, au sixième du montant maximal de remboursement auquel il aurait autrement droit pour la totalité de l'exercice financier.

En cas d'élection partielle, le montant maximal de remboursement auquel a droit le conseiller élu lors de cette élection est égal au quotient obtenu en divisant par 12 le produit de la multiplication du nombre de mois entiers compris entre la date à laquelle commence le mandat de ce conseiller et la fin de l'exercice financier en cours et le montant maximal de remboursement auquel aurait eu droit ce conseiller pour la totalité de cet exercice financier.

«**31.5.5.** Pour avoir droit au remboursement, le conseiller ou le membre du conseil d'agglomération doit produire, au soutien de sa demande, les pièces justificatives dont le contenu minimal est déterminé par le conseil.

Le ministre peut, par règlement, prescrire toute règle relative au contenu de ces pièces justificatives.

Au plus tard le 31 mars de chaque année, une liste des remboursements autorisés par la municipalité pendant l'exercice financier précédent doit être déposée devant le conseil ou, selon le cas, devant le conseil d'agglomération de la Ville de Montréal. Pour chaque remboursement, cette liste indique les renseignements exigés par le règlement visé au deuxième alinéa et ceux fournis au soutien de la demande.

«**31.5.6.** Lorsque le présent chapitre a commencé à s'appliquer à une municipalité, il continue à s'y appliquer même si sa population devient inférieure à 20 000 habitants.

Toutefois, le conseil de la municipalité peut, par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres, mettre fin à l'application du présent chapitre. Le droit au remboursement des dépenses de recherche et de soutien cesse le 31 décembre de l'exercice financier durant lequel la décision a été prise.

Le présent chapitre redevient applicable lorsque la population de la municipalité atteint de nouveau 20 000 habitants.».

LOI SUR LES TRANSPORTS

131. L'article 48.19 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

132. Les articles 48.20 à 48.22 de cette loi sont abrogés.

133. L'article 48.30 de cette loi est modifié par la suppression de « et sans procéder par demande de soumissions ».

134. L'article 48.39 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

135. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

136. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-À-LA-CROIX

137. L'article 1 de la Loi concernant la Municipalité de Pointe-à-la-Croix (2006, chapitre 61) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 2010 » par « 2020 ».

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PERCÉ, LA VILLE D'AMOS ET LA VILLE DE ROUYN-NORANDA

138. L'article 3 de la Loi concernant la Ville de Percé, la Ville d'Amos et la Ville de Rouyn-Noranda (2009, chapitre 73) est modifié par l'ajout, à la fin, de « , à l'exception du programme de la Ville d'Amos, pour lequel la période d'admissibilité ne peut dépasser le 31 décembre 2020 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

139. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2018 et de 2019, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de :

a) « 82,5 % » pour l'exercice de 2018;

b) « 84,5 % » pour l'exercice de 2019.

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2016 à 2019, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de :

a) « 65 % » pour les exercices de 2016 et de 2017;

b) « 69,5 % » pour l'exercice de 2018;

c) « 71,5 % » pour l'exercice de 2019.

140. Aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale pour les exercices financiers municipaux de 2017 à 2020, le paragraphe 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale doit se lire ainsi :

« 7° dans le cas des immeubles visés au deuxième, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond au pourcentage applicable en vertu de cet article ou, selon le cas, de l'article 139 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (2016, chapitre 17) pour l'exercice antérieur à celui pour lequel la richesse foncière uniformisée est calculée; ».

L'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas pour les exercices financiers municipaux de 2016 à 2019.

141. Les articles 9, 10, 12, 19, 25, 27, 34, 40, 127, 135 et 136 ont effet aux fins du budget de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017.

142. L'article 188 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), tel que modifié par l'article 47, a effet aux fins de toute élection municipale à compter de l'élection générale de 2017.

143. L'article 302 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 51, s'applique à une personne qui a été déclarée coupable ou dont la peine a été prononcée après le 30 novembre 2015 pour un acte visé à cet article. Dans le cas où la déclaration de culpabilité a été prononcée avant la date de la sanction de la présente loi, la période d'inhabilité prévue au deuxième alinéa de cet article commence à courir, selon le plus tardif, à compter du jour de la sanction de la présente loi, du jour où le jugement est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée. Le mandat d'un membre du conseil d'une municipalité dont l'inhabilité est causée par le fait qu'il a été ainsi déclaré coupable prend fin au même moment.

144. Le représentant officiel et son délégué d'un parti autorisé, le représentant officiel d'un candidat indépendant autorisé et, lorsque le représentant officiel et l'agent officiel ne sont pas la même personne, l'agent officiel et son adjoint

en poste le 1^{er} janvier 2017 doivent, dans les 30 jours de cette date, suivre la formation prévue à l'article 387.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, édicté par l'article 54.

145. Dans toute loi de même que dans tout règlement, un renvoi à l'article 474.0.1, 474.0.3 ou 474.0.4.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est un renvoi à la disposition équivalente du chapitre IV.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), édicté par l'article 130.

146. Toute contribution visée à l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), tel que remplacé par l'article 120, qui a été versée à la Société avant le 10 juin 2016 pour être éventuellement remise au Fonds québécois d'habitation communautaire n'a plus à être remise à celui-ci. Elle est réputée avoir été versée à la Société conformément à cet article 68.12.

147. Le deuxième alinéa de l'article 68.12 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, tel que remplacé par l'article 120, ne s'applique pas à un organisme dont la contribution exigée en vertu d'un programme d'habitation, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme a été réduite, remboursée ou annulée avant le 10 juin 2016.

148. Aucun recours ne peut être intenté ou continué contre la Société d'habitation du Québec pour l'obliger à remettre au Fonds québécois d'habitation communautaire les contributions qu'elle détient et qui lui ont été versées en vertu d'une disposition d'un de ses programmes d'habitation, d'un accord d'exploitation conclu en application d'un tel programme ou de tout autre document afférent à un tel programme ou accord d'exploitation.

Le premier alinéa a effet depuis le 1^{er} décembre 2015.

149. Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, s'appliquent aux fins de toute élection générale ou partielle tenue sur le territoire de la Ville de Montréal.

150. Aux fins de la division du territoire de la Ville de Montréal en districts électoraux pour l'élection générale de 2017, la date mentionnée au premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est remplacée par celle du 31 décembre 2016 et celle de l'article 30 de cette loi est remplacée par le 31 mars 2017.

151. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2017 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2021, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2013.

152. La Ville de Longueuil est déclarée propriétaire des lots 4 758 949, 4 758 950 et 4 758 951 du cadastre du Québec.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert effectué en vertu du premier alinéa.

L'article 39 du décret n° 1214-2005 (2005, G.O. 2, 6905A) s'applique à ces lots, compte tenu des adaptations nécessaires, comme si la Ville en était demeurée propriétaire le 1^{er} janvier 2006.

La déclaration faite par la Ville de Longueuil dans une réquisition d'inscription présentée au registre foncier, à l'effet qu'elle est titulaire des droits visés par la réquisition et antérieurement inscrits en faveur de la Ville de Brossard, suffit pour établir sa qualité auprès de l'officier de la publicité des droits. La réquisition d'inscription au registre foncier prend la forme d'un avis qui indique, en outre de ce qui est prévu au présent article et de ce qui est exigé au règlement d'application pris en vertu du livre neuvième du Code civil, la disposition législative en vertu de laquelle il est donné; il n'a pas à être attesté et peut être présenté en un seul exemplaire.

153. Les articles 128 et 129 ont effet depuis le 24 mai 2016.

Toutefois, le délai de 30 jours prévu au deuxième alinéa de l'article 31.0.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, édicté par l'article 129, commence à courir, dans le cas d'une démission survenue avant la date de la sanction de la présente loi, à compter de cette date.

154. Les articles 137 et 138 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2016.

155. L'interdiction visée aux articles 7.1 et 16.1 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1), édictés par les articles 101 et 102, doit être introduite dans les codes d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux au plus tard le 30 septembre 2016.

156. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016, à l'exception :

1° de l'article 57, du paragraphe 2° de l'article 58, du paragraphe 2° de l'article 59, de l'article 75, des paragraphes 1° et 2°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°, du paragraphe 5°, du paragraphe 8°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 11°, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 12°, des sous-paragraphes *a*, *d* et *e* du paragraphe 15° et du paragraphe 21° de l'article 100 et des articles 103 à 105, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2016;

2° des articles 11, 54 à 56, du paragraphe 1° de l'article 58, des articles 60 à 67, 69 à 73, 76 à 80, 82, 85, 87 à 91, 93, 95, du paragraphe 2° de l'article 97, du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, des paragraphes 4°, 6°, 7° et 10°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 11°, du sous-paragraphe *a* du paragraphe 12°, des paragraphes 13° et 14°, des sous-paragraphes *b*, *c* et *f* du paragraphe 15°,

des paragraphes 16° à 20° et des paragraphes 22° à 24° de l'article 100 et des articles 111, 130 et 145, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017;

3° de l'article 116, qui entrera en vigueur le 30 juin 2017;

4° de l'article 68, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.